République française
DÉPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service de l'Accueil familial

Marseille, le 20 JAN. 2023

Agrément n° 47.22.10.07

ARRÊTÉ

portant agrément en qualité d'accueillante familiale pour personnes âgées et handicapées adultes de

Madame Sandrine Catania
29 chemin de Sorbes – 13800 Istres

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération de la commission permanente du 25 septembre 2020 portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Sandrine Catania, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 2 août 2022, réputé incomplet pour pièces manquantes par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 25 août 2022 puis réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation sont favorables à l'agrément de Mme Catania en qualité d'accueillante familiale ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1er : Mme Sandrine Catania est agréée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Mme Sandrine Catania peut accueillir une personne âgée ou handicapée adulte.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Sandrine Catania devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

.../...

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20230124-23_29963-AR
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

Papier recyclé

Publication : 25-01-2023

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,

2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,

3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,

2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim

Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20230124-23_29963-AR
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

Publication : 25-01-2023